

VD_OMNI FO.1999.0024 vom 13. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1999.0024

FR: VD_OMNI FO.1999.0024 du 13 octobre 2000

IT: VD_OMNI FO.1999.0024 del 13 ottobre 2000

Regeste

COCHET Etienne c/ commission foncière rurale section I | Approche objective d'une exploitation agricole permettant d'abandonner la qualification d'entreprise, retenue dans un précédent arrêt, au profit de celle d'immeuble agricole.

Erwägungen

E. 19

novembre 1999, Daniel Millioud a toutefois précisé le contenu et les conclusions de celui qu'il avait rendu précédemment. Ainsi, au terme d'une analyse approfondie et fondée - contrairement à ce que soutient le recourant, sans du reste tenter de le démontrer - sur une approche objective de l'exploitation, l'expert a conclu que même en gardant un bétail adapté à la potentialité des bâtiments existants et d'un assolement correspondant à la moyenne régionale, le domaine en cause ne nécessiterait théoriquement que 2'014 heures de travail, soit légèrement moins que le seuil des 2'100 heures prévu par la LDFR. Il a en outre précisé que de toute manière, dans une perspective réaliste de l'évolution du contexte économique agricole, l'option de l'exploitation avec du bétail laitier n'apparaissait objectivement pas cohérente car elle ne générerait qu'un revenu horaire excessivement faible et un revenu d'exploitation insuffisant commandant une activité complémentaire hors de l'exploitation.

d) Or, l'on observe qu'en réalité ces conclusions ne se trouvent pas contredites par l'USP qui, en page 5 de son rapport du 9 octobre 1998, avait déjà relevé que le fait de comptabiliser la production laitière pouvait prêter le flanc à une analyse critique, notamment compte tenu des infrastructures en place, puis précisé en page 6 dudit rapport, que retenir l'existence d'une entreprise agricole ne signifiait pas qu'un famille paysanne puisse en tirer de quoi mener une bonne existence. Le recourant aurait du reste lui-même admis, à lire la page 6 du dernier rapport Millioud, ne pas envisager de garder du bétail au domaine de Marcel Grin s'il devait un jour en devenir propriétaire. A ces constats s'ajoute encore celui qu'en cours de procédure, Etienne Cochet, pourtant dûment interpellé, s'est non seulement abstenu de se déterminer sur le rapport Millioud après en avoir reçu copie, mais n'a requis aucune autre mesure d'instruction, telle une expertise complémentaire ou une contre-expertise propre à remettre en cause le contenu dudit rapport.

e) En conséquence, le Tribunal se rallie aux conclusions convaincantes de l'expert mandaté par l'autorité intimée pour considérer avec celle-ci que le domaine de Marcel Grin ne constitue plus à ce jour une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR et n'est donc pas soumis au principe de l'interdiction du partage matériel. Fondée, la décision délivrant à Vincent Chevalley l'autorisation d'acquérir les parcelles litigieuses doit être confirmée et le recours en conséquence rejeté, aux frais du recourant et sans qu'il se justifie de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.